



Dernière mise à jour : juillet 2023

Fiche réforme n°15

# La simplification du parcours administratif des personnes en situation de handicap

**Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles relatant les difficultés rencontrées par des personnes en situation de handicap dans le cadre de leurs démarches administratives.**

Au-delà d'une situation individuelle, l'institution du Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux reconnus notamment par la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapés (CIDPH), qu'elle protège et promeut. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, elle recommande leur modification afin de protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Ainsi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des propositions de réforme aux autorités compétentes pour garantir le respect des droits fondamentaux des personnes handicapées et faciliter leurs relations avec les administrations.

# Réformes obtenues

## La motivation des décisions de refus par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapés (CDAPH)

La loi du 11 février 2005 a créé, dans chaque département, des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) chargées d'accompagner les personnes en situation de handicap et simplifier leurs démarches. En particulier la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, présente dans chaque MDPH, est compétente pour se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale.

Dans le cadre du traitement des saisines qui lui ont été adressées, le Défenseur des droits a constaté une pratique assez répandue au sein des CDAPH consistant en **l'absence de motivation des décisions de refus**. De telles pratiques illégales ont notamment comme conséquence de priver la personne handicapée de la possibilité de fonder son recours.

- ✓ **Interpellées par le Défenseur des droits, les MDPH concernées ont modifié leurs pratiques.**

## L'octroi de la prestation de compensation du handicap

La prestation de compensation du handicap a pour objet de couvrir les surcoûts spécifiques engendrés par le handicap. Toutefois, les tarifs de remboursement prévus par la réglementation sont insuffisants pour couvrir le coût réel des aides techniques, ce qui se traduit par un « reste à charge » important pour les personnes handicapées. La loi de 2005 prévoit de plafonner ce « reste à charge » à 10% des ressources de la personne concernée dans des conditions définies par décret. Or, malgré une condamnation du Conseil d'État, le décret n'a toujours pas été publié, ce plafonnement restant par conséquent inopérant.

Sous couvert de remédier à cette situation, la loi du 6 mars 2020 n° 2020-220 a institué un nouveau dispositif. Mais celui-ci apparaît davantage comme un moyen de sécuriser juridiquement les pratiques des fonds de compensation départementaux que comme une réponse aux réels besoins de compensation des personnes handicapées.

La Défenseure des droits a rappelé l'importance de publier sans délai le décret d'application définissant les modalités de reste à charge au titre de la compensation.

- ✓ **Les conditions de mise en œuvre de ce dispositif ont été définies par un décret du 25 avril 2022 applicable depuis le 1er juillet 2022 (D. n° 2022-639, 25 avr. 2022 : JO, 26 avr.).**

# Réforme attendue

## L'octroi de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Le Défenseur des droits constate, dans les situations dont il est saisi, que les personnes handicapées, dont le taux d'incapacité est inférieur à 80%, qui accèdent à une activité professionnelle au-delà d'un mi-temps ne peuvent plus bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, faute de pouvoir en remplir les conditions.

- ☞ Le Défenseur des droits recommande de **réviser les conditions d'attribution de l'AAH** pour les personnes justifiant d'une incapacité inférieure à 80%, s'agissant en particulier des conditions et modalités d'appréciation de la notion de « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ».

## Pour en savoir plus

Avis n° 18-06 du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la simplification du parcours administratif des personnes en situation de handicap.